

## 10 QUESTIONS

# La démission des agents territoriaux

Devant être exprimée par écrit et refléter la volonté non équivoque du fonctionnaire de cesser ses fonctions, la démission entraîne, si elle est acceptée, la radiation des cadres.

### 1 Quel effet une démission entraîne-t-elle ?

L'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée indique que la démission est l'une des causes de cessation définitive de fonctions. Si elle est acceptée, elle entraîne la radiation des cadres de l'agent.

### 2 Quelle forme la démission doit-elle prendre ?

La démission d'un fonctionnaire territorial ne peut résulter que d'une demande écrite de sa part (loi du 26 janvier 1984, art. 96). Une démission orale ne peut être acceptée par l'autorité territoriale. En effet, l'agent pourrait toujours nier cette démission s'il change d'avis ultérieurement. En outre, la demande du fonctionnaire doit, selon cette disposition, marquer « sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions ». En d'autres termes, l'intention formulée par l'agent doit être claire : une démission ne se présume pas (1). Elle ne peut non plus se déduire du comportement adopté par l'agent devant la demande pressante de son administration (2). C'est aussi la raison pour laquelle un écrit est exigé. Ainsi, un fonctionnaire ne peut pas être déclaré « démissionnaire de fait » parce qu'il serait absent de manière injustifiée (3). Dans cette circonstance, son comportement peut en revanche caractériser un abandon de poste conduisant à la radiation des cadres. Enfin, l'administration ne peut pas accepter la démission d'un fonctionnaire dont le consentement aurait été vicié, par exemple en raison d'une

affection mentale : pour que la démission soit valable, le fonctionnaire doit être en mesure d'apprécier la portée de son acte. Tel n'est pas le cas d'un agent hospitalisé pour troubles mentaux quelques jours après avoir présenté sa démission (4).

### 3 L'administration doit-elle accepter la démission ?

S'agissant des fonctionnaires territoriaux, la démission doit être acceptée par l'autorité titulaire du pouvoir de nomination pour qu'elle produise ses effets. Mais l'administration est libre d'apprécier, en fonction de l'intérêt du service, si la demande de démission présentée doit ou non être acceptée (lire la question n°7). Si l'administration refuse sa démission pour un motif tiré de l'intérêt du service, l'intéressé ne peut invoquer une atteinte à sa liberté individuelle (5). Il n'a pas un droit à quitter librement ses fonctions. Néanmoins, en pratique, l'administration s'oppose rarement à la démission d'un fonctionnaire qui en a clairement et en tout discernement manifesté le souhait. On comprend assez bien en effet que, dans ces circonstances, un agent qui souhaite quitter ses fonctions sera davantage un frein qu'un élément moteur du fonctionnement du service. En ce qui concerne les agents non titulaires, en revanche, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de manière générale que leur démission soit acceptée par l'administration (lire la question n°10) : ils sont libres de démissionner. Dès lors, un agent non titulaire ne peut invoquer le défaut d'acceptation de sa démission

par l'autorité compétente ni un droit de rétractation (6). Même si l'administration n'a pas à accepter en principe la démission d'un non-titulaire, elle peut toujours formaliser le départ volontaire de l'agent en prenant un arrêté qui constate ce départ. Cet arrêté n'aura pas, bien entendu, valeur d'acceptation. Enfin, une clause contraire peut être insérée dans le contrat et prévoir que, en cas de démission de l'agent, l'acceptation de l'administration sera requise.

### 4 Dans quel délai doit-elle se prononcer ?

Pour accepter ou refuser la démission d'un fonctionnaire territorial, l'administration dispose d'un mois (7). Toutefois, ce délai est seulement indicatif. Il peut être dépassé sans que cela rende la radiation des cadres pour démission illégale, dès lors que toutes les autres conditions sont présentes. Le silence éventuellement gardé par l'administration sur la demande de démission ne peut pas constituer une acceptation tacite. L'administration doit, le cas échéant, pouvoir prouver qu'elle a accepté la démission de manière expresse (8).

### 5 Quelle est la situation de l'agent pendant ce délai ?

Tant que l'administration n'a pas accepté la démission et fixé la date à laquelle celle-ci doit prendre effet (lire la question n°6), le fonctionnaire conserve son lien avec le service. Il doit donc continuer à exercer ses fonctions, sous peine qu'un abandon de poste soit caractérisé.

## À NOTER

**Pour qu'elle puisse être valablement acceptée, la demande de démission du fonctionnaire doit traduire « sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions ».**

## 6 Que se passe-t-il une fois la démission acceptée ?

Une fois acceptée, la démission est irrévocable (loi du 26 janvier 1984, art. 96). De plus, l'acceptation de la démission par l'administration n'empêche pas, le cas échéant, la mise en œuvre d'une action disciplinaire fondée sur des faits qui seraient révélés postérieurement. Lorsqu'elle l'accepte, l'administration détermine aussi la date à laquelle la démission prend effet. Cette date s'impose au fonctionnaire: s'il cesse ses fonctions avant, il est susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Lorsqu'il a droit au versement d'une pension, il peut supporter une retenue correspondant, au plus, à la rémunération des services non effectués. Cette retenue est répartie sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence du cinquième du montant de ces versements. Enfin, la date fixée par l'administration ne doit pas être rétroactive, même pour régulariser une cessation de fonctions prématurée de l'agent, qui aurait ainsi anticipé la décision de l'autorité hiérarchique.

## 7 Que se passe-t-il si la démission est refusée ?

L'administration peut refuser la démission pour un motif tiré des nécessités du service. Elle peut aussi se fonder sur la nature des activités privées que l'agent projette d'exercer et dont il est établi qu'elles sont de nature à compromettre le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service (9). En cas de refus de sa démission, le fonctionnaire ne peut pas considérer qu'il se trouve placé dans une situation de « travail forcé » (10). En revanche, il peut saisir la commission administrative paritaire compétente, qui émet un avis motivé transmis à l'autorité compétente.

## 8 L'agent peut-il retirer sa démission ?

Tant que sa démission n'a pas été acceptée par l'administration, l'agent peut la retirer. Aucune disposition

n'impose qu'il le fasse par écrit. Il peut par exemple recourir à un simple appel téléphonique (11). En revanche, une fois acceptée, la démission est irrévocable. Le juge administratif considère néanmoins que l'agent peut revenir sur sa décision si celle-ci a été prise sous une contrainte physique ou morale. Tel était par exemple le cas lorsqu'une femme de service, convoquée pour s'expliquer sur son comportement, a signé une lettre de démission avant de revenir sur cette démission, par un courrier ultérieur (12). Lorsqu'il estime devoir revenir sur sa démission, un agent dispose d'un délai très bref (13). En effet, le juge considère que la démission n'a pas été donnée sous la contrainte lorsque deux ou trois jours s'écoulent entre une rencontre avec le supérieur de l'agent et la présentation de la démission, par exemple.

## 9 A-t-il droit aux allocations pour perte d'emploi ?

L'article L.5422-1 du Code du travail prévoit l'attribution d'une allocation aux travailleurs involontairement privés d'emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure. S'agissant de la démission d'un agent public, il appartient à l'administration d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les motifs de cette démission permettent d'assimiler celle-ci à une perte involontaire d'emploi. Tel est le cas d'un agent qui s'estime contraint de démissionner en raison du changement de résidence et de l'installation de son épouse, fonctionnaire territoriale également, qui allait exercer un nouvel emploi dans une commune d'un département éloigné (14).

## 10 Quelles sont les modalités pour les non-titulaires ?

Contrairement à celle des fonctionnaires, la démission des agents non titulaires n'est pas, sauf clause contraire insérée dans le contrat de recrutement, subordonnée à l'acceptation de l'administration.

L'agent non titulaire doit en outre présenter sa démission en respectant un préavis variant selon son ancienneté: - 8 jours au moins si l'intéressé a accompli moins de 6 mois de services; - 1 mois au moins s'il a accompli des services d'une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans; - 2 mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à 2 ans (décret du 15 février 1988, art. 39); Le cas échéant, la démission de l'agent non titulaire doit être présentée par lettre recommandée avec accusé de réception. Enfin, dans certains cas, un agent non titulaire peut être considéré comme démissionnaire même en l'absence de demande expresse de sa part, notamment lorsqu'il ne demande pas sa réintégration après un congé ou une disponibilité. *Sophie Soykurt*

(1) CAA Marseille, 27 juin 2002, req. n°98MA02108.

(2) CAA de Nantes, 28 juin 2002, req. n°00NT01435.

(3) CE, 26 octobre 1998, req. n°147654.

(4) CE, 10 mars 1997, req. n°151787.

(5) CE, 19 mars 1997, req. n°134197.

(6) CAA de Paris, 25 octobre 1995, req. n°93PA00622.

(7) CAA Nantes, 20 septembre 1995, req. n°94NT00314.

(8) CAA Nantes, 3 août 2000, req. n°96NT01929.

(9) CAA Paris, 7 novembre 2000, req. n°99PA03113.

(10) CE, 7 février 2001, req. n°215122.

(11) CE, 30 avril 2004, req. n°232264.

(12) CE, 22 juillet 1994, req. n°124183 et 125046.

(13) CAA de Lyon, 7 novembre 2006, req. n°03LY01260.

(14) CE, 8 juin 2001, req. n°181603.

## RÉFÉRENCES

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la FPT.

## À RETENIR

- > **Acceptation.** L'administration n'est pas tenue d'accepter la démission du fonctionnaire.
- > **Retrait.** Tant que sa démission n'a pas été acceptée, le fonctionnaire peut la retirer.
- > **Non-titulaires.** Sauf clause contraire insérée dans le contrat, la démission d'un agent non titulaire n'a pas à être acceptée par l'administration.

la Gazette.fr

Retrouvez l'actualité du statut

www.lagazette.fr  
emploi > trouver un emploi > statut